

Règlement numéro 615 concernant le taux du droit de mutation applicable aux transferts
dont la base d'imposition excède 500 000 \$

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières*, la Municipalité peut, par règlement, fixer un taux ne dépassant pas 3% pour toute tranche de la base d'imposition du droit de mutation qui excède 500 000\$;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 11 décembre 2023;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

Base d'imposition : telle que déjà définie à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

Transfert : tel que déjà défini à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

ARTICLE 3 TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000\$

Le taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition excédant 500 000\$ est fixé comme suit :

- 500 000,00\$ à 749 999,99\$ est de 2%
- 750 000,00\$ à 999 999,99\$ est de 2.5%
- 1 000 000,00\$ et plus est de 3%

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

Luc Cayer
Maire

Anne Turcotte
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion: 11 décembre 2023

Adoption : 22 janvier 2024

Avis public entré en vigueur : 23 janvier 2024